

Unité bidépartementale Eure Orne
1, Avenue du Marechal Foch
CS50021
27000 Evreux

Évreux, le 28/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

UGITECH

2, Petite Rue Volais
B.P 115
27800 Brionne

Références : UBDEO/ERC2026/262
Code AIOT : 0005800309

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/07/2026 dans l'établissement UGITECH implanté 2, Petite Rue Volais B.P 115 27800 Brionne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UGITECH
- 2, Petite Rue Volais B.P 115 27800 Brionne
- Code AIOT : 0005800309
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société UGITECH est spécialisée dans le tréfilage, le laminage et le profilage de fils d'inox. Elle relève du régime de l'enregistrement au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

- 2560 : Travail mécanique des métaux ou alliages ;
- 2565-2 : Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc.) - Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium et à l'exclusion de la vibro-abrasion).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Une partie du bardage du bâtiment de stockage des produits dangereux est manquante, ce qui ne permet pas d'empêcher d'éventuelles intrusions dans le bâtiment. L'exploitant doit sécuriser ce bâtiment sous un délai de 15 jours et envoyer les justificatifs à l'inspection.

Le sol du bâtiment de profilage est dégradé. L'exploitant doit assurer son entretien ainsi que les réparations nécessaires.

Le porter à connaissance relatif à la gestion des eaux pluviales et au confinement des eaux d'extinction d'incendie du site indique que des modifications foncières sont envisagées sur le site. La commune souhaite acquérir la friche industrielle de 20 000 m² ainsi qu'une bande de terrain située à proximité du bâtiment de profilage afin de créer un chemin d'accès vers cette parcelle. Ce projet comprendrait la création d'un chemin piéton sur la zone enherbée située le long de la rive de la Risle, à l'est du site. De plus, des câbles électriques sont enterrés au sud du bâtiment de maintenance. La rétrocession de cette emprise à la commune est également envisagée.

Avant toute modification des limites de propriété, l'exploitant devra compléter le porter à connaissance en dénommant les parcelles concernées et démontrer que les effets thermiques restent confinés à l'intérieur du site et que, le cas échéant, les distances réglementaires entre les installations et les nouvelles limites de propriété sont respectées. Ces justificatifs devront être apportés dans le dossier de porter à connaissance sous un délai de 4 mois.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Protection des milieux récepteurs	Arrêté Préfectoral du 22/05/2012, article 7.7.7	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 22/12/2012, article 4.2.2	Sans objet
2	Eaux pluviales de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 22/12/2012, article 4.3.2.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Localisation des points de rejet	Arrêté Préfectoral du 22/12/2012, article 4.3.5	Sans objet
5	Organisation de la prévention de pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 22/12/2012, article 7.6.1	Sans objet
6	Rétention	Autre du 22/10/2019, article 7.6.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit finaliser, dans un délai de 4 mois, le porter à connaissance relatif à la gestion des eaux pluviales et au confinement des eaux d'extinction d'incendie de son site. Il prévoit d'y associer une actualisation des prescriptions de l'arrêté préfectoral à la suite des modifications apportées au site. L'avis du SDIS sera sollicité concernant la gestion des eaux pluviales et le confinement des eaux d'extinction d'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2012, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des réseaux publics de collecte sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : • [...] • les secteurs collectés et les réseaux associés, • les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...), • les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : L'exploitant a présenté le plan des réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement, avec les ouvrages associés (séparateurs à hydrocarbures, vannes d'isolement, obturateurs et points de rejet). Ce plan ne comporte pas la date de la dernière mise à jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit ajouter la date de la dernière mise à jour sur le plan des réseaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Eaux pluviales de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2012, article 4.3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales de ruissellement
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales ruisselant sur les surfaces imperméabilisées du site (voiries, zone de stockage) sont collectées et traitées par un débourbeur déshuileur, dimensionné sur la base d'une pluie décennale et équipé de vanne de confinement, avant rejet dans la Risle (4 débourbeurs déshuileurs et 4 points de rejets - cf plan de localisation en annexe). Les capacités de traitement sont a minima de : • 720 litres/minute (2 500 litres de contenance) pour les débourbeurs déshuileurs en amont du rejet n°3 et du rejet n°7 ; • 1500 litres/minute (4 500 litres de contenance) pour le débourbeur déshuileur en amont du rejet n°11 ; • 1 200 litres/minute (3 800 litres de contenance) pour le débourbeur déshuileur en amont du rejet n°10. [...]
Constats : Le plan des réseaux présenté par l'exploitant reprend les quatre séparateurs à hydrocarbures ainsi que leurs dimensionnements. L'inspection constate que les capacités des séparateurs sont correctement reportées sur le plan. En revanche, des incohérences sont relevées entre la numérotation des points de rejet figurant sur le plan de l'exploitant et celle mentionnées à l'article 4.3.2.2 de l'arrêté préfectoral ainsi que dans le plan annexé à l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2012. En particulier : - l'arrêté préfectoral indique que le séparateur à hydrocarbures de 2 500 litres est situé en amont du rejet n°3 et du rejet n°7 ; sur le plan de l'exploitant, ce même séparateur est situé en amont du rejet n°1 et du rejet n°2 ; - le séparateur à hydrocarbures de 4 500 litres est indiqué, dans l'arrêté préfectoral, en amont du rejet n°11, or sur le plan de l'exploitant, il est en amont du rejet n°4 ; - le séparateur à hydrocarbures de 3 500 litres est mentionné, dans l'arrêté préfectoral, en amont du rejet n°10, tandis que le plan de l'exploitant le situe en amont du rejet n°3. L'inspection relève également une incohérence entre le descriptif de l'article 4.3.2.2 de l'arrêté préfectoral et le plan qui y est annexé : le point de rejet identifié comme n°7 dans l'article 4.3.2.2 est référencé comme n°5 sur le plan annexé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire correspondre la numérotation des points de rejet figurant sur ses plans avec celle mentionnée dans l'arrêté préfectoral.

L'exploitant envisage de déposer un plan de rejet à connaissance afin d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2012. Dans ce cadre, il prévoit notamment de mettre à jour la numérotation de ses points de rejet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Localisation des points de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2012, article 4.3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Localisation des points de rejet
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet suivants dans la Risle (cf plan en annexe) : • eaux pluviales de toiture : R1, R2, R8 et R9. • eaux pluviales de ruissellement : R3, R5, R10 et R11.
Constats : Comme pour le point précédent, la numérotation entre le plan de l'exploitant et les points de rejets référencés dans l'arrêté préfectoral sont différents : Ainsi les points : - eaux pluviales de toiture : R1, R2, R8 et R9 sont respectivement sur le plan de l'exploitant les points R2, R3, R5 et R1. - eaux pluviales de ruissellement : R3, R5, R10 et R11 sont respectivement sur le plan de l'exploitant les points R1, R2, R3 et R4. Un rejet R4 est référencé sur le plan de l'exploitant mais celui ci n'est pas été représenté dans l'arrêté préfectoral.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire correspondre la numérotation des points de rejet figurant sur ses plans avec celle mentionnée dans l'arrêté préfectoral. L'exploitant envisage de déposer un plan de rejet à connaissance afin d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2012. Dans ce cadre, il prévoit notamment de mettre à jour la numérotation de ses points de rejet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Protection des milieux récepteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2012, article 7.7.7
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des milieux récepteurs
Prescription contrôlée :

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à une capacité de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de

- 375 m³, pour un incendie au niveau du bassin versant Sud (tréfilerie, maintenance) ;
- 175 m³, pour un incendie au niveau du bassin versant Sud Ouest (stockages acides, déchets liquides...) ;
- 475 m³, pour un incendie au niveau du bassin versant Ouest (expéditions, PGV, profilage).

La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

La capacité de confinement tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site.

Ces capacités sont maintenues en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Ces capacités de rétention sont assurées par la topographie du site, la mise en place de murets et de protection des descentes de gouttières, ainsi que des vannes en amont des points de rejets d'eaux de ruissellement dans les 6 mois suivant la notification de l'arrêté.

Un contrôle par un organisme tiers du volume de rétention disponible au niveau des différents bassins versants est réalisés dans les 6 mois suivant la notification de l'arrêté. Les travaux complémentaires éventuellement nécessaires pour obtenir les volumes de confinement susmentionnés sont réalisés dans les 18 mois suivant la notification.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection, en date du 30 décembre 2025, un projet de porter à connaissance relatif à la gestion des eaux pluviales et au confinement des eaux d'extinction d'incendie de son site.

Le dimensionnement des ouvrages de confinement, établi sur la base de la méthode D9A (dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction), conclut à un volume de rétention nécessaire de 781 m³ pour les eaux d'extinction d'incendie.

La solution retenue par l'exploitant est :

- la création d'un bassin d'une profondeur de 2 m et d'un volume utile de 640 m³. Ce bassin sera étanché par une géomembrane afin de s'adapter aux mouvements de terrain ;

- le stockage de 53 m³ d'eaux d'extinction dans le réseau d'eaux pluviales ;

- le stockage de 88 m³ sur la voirie, ce qui formerait deux flaques au niveau du parking visiteurs.

Les eaux d'extinction incendie du bâtiment de stockage de produits dangereux seront confinées dans le bâtiment.

L'exploitant a présenté ce projet à l'Agence de l'eau Seine Normandie, le 9 juin 2026, car il est éligible à des subventions. L'agence de l'eau a demandé des compléments à l'exploitant concernant le confinement d'une partie des eaux d'extinction dans le réseau d'eaux pluviales, car l'état de ce réseau n'est pas suffisamment connu pour garantir son étanchéité.

L'inspection note également que le projet modifiera le réseau d'eaux pluviales :

- les points de rejet R1, R3 et R9 seront regroupés en un seul point de rejet.

- le séparateur à hydrocarbures de 4 500 litres situé en amont du rejet R11 sera conservé sur site mais plus utilisé. Une vanne de confinement sera installée en amont et restera maintenue fermée en permanence. Cette branche du réseau d'eaux pluviales ne sera donc plus utilisée, les eaux seront dirigées vers les points bas du site.

Enfin, l'inspection constate que le réseau d'eaux pluviales desservant les bureaux n'apparaît pas dans le projet de porter à connaissance. L'exploitant devra mettre à jour le plan du réseau en y intégrant cette partie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le porter à connaissance complété doit être transmis sous un délai de 4 mois à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Organisation de la prévention de pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2012, article 7.6.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

[...]

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

[...]

Constats : L'exploitant a présenté les consignes à appliquer en cas de fuite ou de déversement (consigne : GER 5273). Ces consignes sont reprises dans les tableaux de communication affichés dans les différents ateliers. L'exploitant a indiqué avoir réalisé, en avril 2026, un exercice de simulation de fuite et de débordement. L'exploitant, indique que l'exercice s'est correctement déroulé, que les agents ont réagi conformément aux consignes, notamment en fermant correctement les vannes de confinement. L'exploitant n'a pas encore rédigé le compte rendu de cet exercice. Par ailleurs, l'exploitant a présenté le compte rendu de l'exercice de situation d'urgence environnementale réalisé le 25 septembre 2025. Cet exercice portait sur une mise en situation de fuite d'un GRV contenant une solution acide. Il ressort comme points positifs : une bonne réactivité des équipes face à la situation, une bonne connaissance, par le personnel, de l'emplacement des kits antipollution, des obturateurs. En revanche, le compte rendu identifie un point d'amélioration portant sur les équipements de protection individuelle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rétention

Référence réglementaire : Autre du 22/10/2019, article 7.6.5
Thème(s) : Risques chroniques, Fosse enteré
Prescription contrôlée : [...] l'acide phosphorique usagé est stocké dans une fosse enterrée dans un local dédié : justifier que ce dispositif est adapté (fosse maçonnée ou assimilée ?, revêtement de la fosse étanche, inattaquable et résistant à l'acide?, contrôle annuel de l'étanchéité de la fosse ?) [...]
Constats : L'exploitant a présenté le courriel de la société SPIQ qui a renové la fosse de l'acide phosphorique, celui ci précise qu'après la vérification du dossier travaux de cuvelage réalisé en 2002, la fosse béton existante avait déjà un revêtement PVC semyflex qui avait été vérifié et réparé avant la pose du cuvelage polypropylène.
Type de suites proposées : Sans suite